

Vendredi 10 novembre 2023 à 8 h 30

Centre socio-culturel

2 rue Curie, Saint-Pierre-Quiberon

**I- APPEL NOMINAL**

**II- SECRETAIRE DE SEANCE – DESIGNATION**

**III- PROCES-VERBAL DE SEANCE - APPROBATION**

**ANNEXE 1 – Procès-verbal de séance du 13 septembre 2023**

**Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Comité syndical le procès-verbal de séance du 13 septembre 2023 transmis à tous les délégués.**

**IV- FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET**

Le 8 mars 2023, le Comité syndical du Pays d'Auray a adopté par chapitre et par opération le budget primitif pour l'année 2023 du PETR du Pays d'Auray, tant en dépenses qu'en recettes, fonctionnement et investissement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et en tenant compte du Débat d'Orientation Budgétaire qui avait précédé. Le 30 mai 2023, le Comité syndical a adopté une première décision modificative pour ce même budget.

L'exécution du budget nécessite de procéder à un réajustement des crédits afin d'amortir une subvention d'investissement.

**Monsieur le Président propose aux Membres du Comité syndical de se prononcer et d'adopter la décision modificative n°2 dans les conditions suivantes :**

**Section de Fonctionnement :**

Dépenses	Montant	commentaires	Recettes	Montant	commentaires
023 - 023/01 - Virement à la section d'investissement	2 500,00 €	Pour équilibrer	042- 777/01 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 500,00 €	Amortissement subvention
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>2 500,00 €</b>		<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>2 500,00 €</b>	

**Section d'Investissement :**

Dépenses	Montant	commentaires	Recettes	Montant	commentaires
040 - 13911/01 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Etat et établissements nationaux	2 500,00 €	Amortissement subvention	021 - 021/01 - Virement de la section de fonctionnement	2 500,00 €	
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>2 500,00 €</b>		<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>2 500,00 €</b>	

## V- FINANCES – ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

### **ANNEXE 2 – Avis du comptable public**

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRE) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 déjà applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : communal, départemental et régional.

Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et son adoption constitue un préalable à l'expérimentation du compte financier unique et la certification des comptes.

Le référentiel M57 sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes.

L'avis favorable du Comptable public ou le cas échéant du responsable du Service de Gestion Comptable en date du 07/06/2023 est joint à la présente délibération.

**Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'opter pour le plan de compte développé.**

## VI- FINANCES – DUREES D'AMORTISSEMENTS M57

Le Pôle d'Equilibre Rural et Territorial du Pays d'Auray s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissements telles que présentées ci-dessous ainsi que le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :**

**- d'appliquer par principe la règle du prorata temporis ;**

Catégorie		Chapitre	Article	Durée
Immobilisations incorporelles	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	20	202	5 ans
	Frais d'insertion	20	2033	5 ans
	Frais d'études	20	2031	5 ans
	Concessions et droits similaires	20	2051	2 ans
Immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique	21	2183	3 ans
	Mobilier	21	2184	10 ans

**- d'aménager cette règle, dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

## **VII- FINANCES – ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57**

### ***Annexe 3 – Règlement budgétaire et financier M57***

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Ce R.B.F. présent en annexe n°3 permet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent, en l'adaptant au contexte du PETR et à son logiciel de gestion financière, telles que :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice, la gestion patrimoniale, les régies.

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) tel que proposé en annexe.**

## **VIII- FINANCES – AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ainsi que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater ces dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption, tel que présenté ci-après :

	Crédits ouverts 2023 (BP + DM + RàR 2022)	25 %
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
Opération 011 – Acquisition logiciel et mobilier	15 000 €	3 750 €
Opération 014 – Mise en œuvre Scot du Pays d’Auray	155 480 €	38 870 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	25 000 €	6 250 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €
<b>Total</b>	<b>200 480 €</b>	<b>50 120 €</b>

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de l’autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite de 25% maximum des crédits ouverts au budget de l’exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

#### **IX- RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

La loi d’orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a pour objectif entre autres de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer.

Elle prévoit notamment la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d’un « Forfait de Mobilités Durables ».

Depuis le 9 décembre 2020 à la suite de la publication d’un décret, le versement de ce forfait est ainsi devenu possible dans la fonction publique territoriale. Afin d’en élargir le bénéfice, le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 est venu modifier plusieurs points du dispositif.

Afin d’encourager les mobilités alternatives dans le déplacement domicile / travail de ses agents, il est proposé que soit mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ce « Forfait de Mobilités Durables » ayant ainsi pour objectif d’encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont :

- Le vélo ou le vélo à assistance électrique personnel,
- Le covoiturage (en tant que conducteur ou passager),
- Les trottinettes électriques,
- Les hoverboards et autres gyropodes,
- Les services de mobilité partagée (autopartage).

Les fonctionnaires comme les agents contractuels (y compris de droit privé) peuvent prétendre à ce forfait excepté :

- Les agents bénéficiant d’un véhicule de fonction,
- Les agents bénéficiant d’un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Les agents, à condition d’utiliser pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, l’un des moyens de transport précités, pourront bénéficier de ce forfait dont le montant annuel est établi à :

- 100 euros quand le moyen de transport non polluant est utilisé entre 30 et 59 jours par an,
- 200 euros entre 60 et 99 jours par an,
- 300 euros pour une utilisation 100 jours et plus par an.

Ce nombre de jours est modulable en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent peut utiliser alternativement plusieurs modes de transport durables au cours d'une même année civile pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur public d'un abonnement de transport en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il sera nécessaire que chaque agent transmette une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation du mode de transport durable avant chaque 31 décembre de l'année au titre de laquelle sera versé le forfait. Le « Forfait Mobilités Durables » sera ainsi versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

L'employeur dispose de la faculté de contrôler sur le recours d'utilisation à un des modes de transport durables par tout document qu'il jugera utile tel que :

- Un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- Une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage,
- Une facture d'achat, d'assurance, ou d'entretien du vélo.

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :**

- **d'approuver la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du « Forfait Mobilités Durables » selon les conditions d'octroi définies ci-dessus,**
- **de l'autoriser à signer tous les actes afférents.**

#### **X- PROGRAMME FEAMPA 2022-2027 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION-GESTION DU PROGRAMME DLAL FEAMPA POUR LA PÉRIODE 2022-2023**

Forts de la dynamique lancée sur la période 2017-2021 (34 projets accompagnés), le Pays d'Auray et les collectivités de l'Entente du Pays de Vannes ont déposé une nouvelle candidature conjointe auprès de la Région Bretagne dans le cadre du programme européen DLAL FEAMPA (Dispositif Local mené par les Acteurs Locaux – Fonds Européen aux Affaires Maritimes, à la Pêche et à l'Aquaculture).

Cette candidature a retenu l'attention de la Région Bretagne, particulièrement sensible à la dynamique du territoire en faveur des transitions (alimentaires, énergétiques, socio-économiques...). Le territoire Pays d'Auray – Pays de Vannes s'est vu doter d'une enveloppe de 1 095 055 € de FEAMPA.

Le second semestre 2022 a été l'occasion de mettre en place une communication active à destination des acteurs locaux pour faire connaître les nouvelles opportunités de développement de projets (7 visites de projets organisées, une trentaine de porteurs de projets et partenaires rencontrés). Enfin l'organisation de deux commissions mer et littoral (CML) a permis de poser les premières pierres du nouveau programme. L'année 2023 est l'année du démarrage plein et entier du nouveau programme : accueil des porteurs de projets DLAL FEAMPA, organisation de 5 CML, organisation de 4 cafés FEAMPA et d'autres événements liés aux fonds européens (fête de l'Europe).

Pour mener à bien ces missions, le Pays d'Auray a fléchi du temps d'une animatrice partagé entre la clôture du programme DLAL FEAMP et le lancement du nouveau programme DLAL FEAMPA 2022-2027. Pour la partie FEAMPA, cela correspond à 0,2 ETP au second semestre 2022 et 0.8 ETP en 2023.

Afin de financer ces missions, le Pays d'Auray souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du programme européen DLAL FEAMPA et auprès de la Région, permettant d'avoir un soutien à hauteur de 80 % (30 % Région, 50 % FEAMPA), tel que présenté ci-dessous dans le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes		Taux
Frais salariaux (0,2 ETP en 2022 et 0.8 ETP en 2023)	51 744 €	FEAMPA	32 340 €	50%
		Région	19 404 €	30%
Frais de structure et de mission (taux forfaitaire de 25 % des frais salariaux)	12 936 €	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	6 468 €	10 %
		Autofinancement	6 468 €	10 %
<b>Total</b>	<b>64 680 €</b>	<b>Total</b>	<b>64 680 €</b>	<b>100%</b>

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :**

- d'approuver l'opération et le plan de financement présentés ci-dessus,
- de solliciter l'Europe et la Région Bretagne pour une demande de subvention au titre du DLAL FEAMPA pour financer l'animation du programme sur la période 2022-2023,
- de solliciter Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour participer au financement du reste à charge à hauteur de 50%, soit 10% du montant des dépenses éligibles,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette demande.

#### **XI- ACTE D'ENGAGEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU BIEN « LES MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN » POUR UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**

Le patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de « Biens » culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Depuis 2010, l'association « Paysages de mégalithes », qui réunit notamment des collectivités locales, pilote l'ambition collective de faire reconnaître le « Bien » culturel et naturel que constituent « *Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan* » au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Comité français du patrimoine mondial (CFPM) a déclaré la *Valeur Universelle et Exceptionnelle* (VUE) dudit Bien le 10 octobre 2017. Le CFPM a validé le périmètre de gestion dudit Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées le 8 juin 2021.

L'association Paysages de mégalithes porte et anime la concertation des acteurs du territoire et de la population locale afin de préserver et de mettre en valeur ledit « Bien ». Il en résulte une « *Charte d'engagements pour la gestion du Bien* ». Cette charte, qui fonde un plan de gestion, établit la *Valeur universelle exceptionnelle* du Bien, ses périmètres, ses valeurs, sa gouvernance et son ambition collective, en précisant les rôles et les compétences de chacun. Cette charte doit réunir l'engagement de toutes les parties prenantes autour des enjeux stratégiques identifiés par le Plan de gestion, en faveur de la défense et de la valorisation du Bien, en interconnexion avec son environnement.

Enfin, le *Pôle d'Équilibre Territorial et Rural* du Pays d'Auray (PETR) est compétent en matière d'élaboration, de gestion, d'approbation mais aussi du suivi et de la mise en œuvre du *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT). À ce titre, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du Plan de gestion du « Bien » afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du « Bien » et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :**

- **d'adopter la Charte d'engagements pour la gestion du Bien culturel et naturel que constituent « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO,**
- **de l'autoriser à signer ladite Charte, ainsi que tout document y afférent.**

## **XII- MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, dite loi « Climat et résilience » (Cf. article 194 IV 5°), modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*, fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050.

Pour y parvenir, la loi dite « Climat et Résilience » prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux de la consommation des *espaces naturels, agricoles et forestiers* (ENAF) entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours des dix années qui précèdent cette loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2021.

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le *schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Un projet de modification du SRADDET de la Région Bretagne a été arrêté en juin 2023. Il décline ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional, à l'échelle des *Schémas de Cohérence Territoriale* (SCoT).

Par ailleurs, le SCoT doit évoluer pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, dès sa première révision ou modification, à compter de l'adoption de la modification du SRADDET qui, en application des délais légaux, est attendue en début d'année 2024.

De plus, la loi « Climat et Résilience » prévoit que le SCoT, modifié ou révisé en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, doit entrer en vigueur au plus tard en février 2027, sans quoi l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières<sup>1</sup> (N et A) sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT ainsi révisé ou modifié.

Ces évolutions du SCoT doivent donc être réalisées dans un temps inhabituellement court. Or, la loi « Climat et Résilience » permet justement de recourir à la procédure dite de *modification simplifiée*<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Secteurs définis à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme.

<sup>2</sup> Cf. art. L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme.

pour prendre en compte les objectifs fixés dans le SRADDET, de nature à permettre au Pays d'Auray de respecter cette échéance.

Cette procédure de *modification simplifiée*, engagée à l'initiative du Président du Pays d'Auray par arrêté, conduira à fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols<sup>3</sup>, et elle modifiera le *document d'orientation et d'objectifs* (DOO) du SCoT pour décliner ces objectifs.

Dans ce contexte, après la réunion de la *Conférence des Maires* du Pays d'Auray le 23 juin 2023 pour envisager les évolutions du SCoT dans le contexte renouvelé par la loi dite « Climat et résilience », le Président du Pays a prescrit la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray telle qu'elle est prévue par la loi « Climat et Résilience ».

Cependant, en considération de son objet, cette procédure de modification simplifiée nécessite une *évaluation environnementale* des évolutions du SCoT, ce qui implique une *concertation* associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités doivent être précisées par le *Comité syndical* du Pays d'Auray<sup>4</sup>.

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :**

**- de définir les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du SCoT comme suit :**

- Prise en compte des objectifs fixés dans le SRADDET de Bretagne en matière de lutte contre l'artificialisation des sols dans les conditions fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-8 du code de l'urbanisme ;
- Adaptation en conséquence des différentes pièces et orientations du SCoT impactées ;

**- de définir les modalités de concertation comme suit :**

- La parution d'articles d'information dans la presse locale,
- La mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet du PETR,
- L'organisation d'une réunion publique d'information,
- Au siège du Pays d'Auray, la mise à disposition d'un dossier contenant des informations relatives au projet, et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : [scot@pays-auray.fr](mailto:scot@pays-auray.fr) ;

**- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié électroniquement.**

**- de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;**

**- de préciser que Monsieur le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

<sup>3</sup> Cf. art. L. 141-3 et L. 141-8 du Code de l'urbanisme

<sup>4</sup> Cf. art. L. 103-3 du Code de l'urbanisme

## DECISIONS DU PRESIDENT

Numéro	Objet	Date	Caractéristiques	Montant (HT)
<b>2023DP11</b>	Modification d'une régie d'avances intitulée frais de missions et achat de prestations en ligne	24/08/2023	<p>Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes pour le déplacement des élus ou des agents dans le cadre de leurs délégations ou missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Achats de titres de transports (train, avion, bateau),</li> <li>2) Location de véhicule,</li> <li>3) Frais d'hébergement ou d'hôtellerie,</li> <li>4) Déjeuners de travail.</li> </ol> <p>La régie paie également les dépenses d'achat de prestations en ligne.</p>	Sans objet
<b>2023DP12</b>	Avis sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Locoal-Mendon	24/08/2023	Soumettre à la Commune de Locoal-Mendon les remarques et suggestions annexées à la présente décision, visant à permettre l'amélioration de la rédaction du PLU en vue d'en faciliter l'application, d'en renforcer la sécurité juridique et de veiller à la compatibilité avec le volet commercial du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Auray.	Sans objet
<b>2023DP13</b>	Avis sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Crac'h	14/09/2023	Soumettre à la Commune de Crac'h les remarques et suggestions annexées à la présente décision visant à permettre l'amélioration de la rédaction du PLU en vue d'en faciliter l'application, d'en renforcer la sécurité juridique et de veiller à la compatibilité avec le chapitre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Auray visant à l'application de loi Littoral.	Sans objet
<b>2023DP14</b>	Convention de partenariat entre Nantes Université et le Pays d'Auray	09/10/2024	Signer la convention de partenariat entre Nantes Université et le Pays d'Auray fixant les conditions juridiques, techniques et financières pour la consultation d'un maître de conférences et l'accompagnement de la démarche d'évaluation de la capacité d'accueil dans le Pays d'Auray.	2 760 € HT
<b>2023DP15</b>	Avis du Pays d'Auray au sujet de la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	09/10/2024	<p>En se félicitant des travaux conjoints du Conseil régional et de la Conférence régionale des SCoT de Bretagne auxquels le Pays d'Auray a assidument participé et qui ont nourri le projet d'évolution de ce schéma ;</p> <p>En constatant que le projet de poste électrique à Pluvigner, actuellement listé par le projet de modification du SRADDET au titre des « projets d'envergure nationale ou régionale », relève désormais des « projets d'envergure nationale ou européenne », dont la consommation doit être imputée au forfait de 12 500 ha ad hoc ;</p> <p>Exprimer un avis favorable à la modification du SRADDET.</p>	Sans objet